



PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

(modification du protocole d'accord de mise en œuvre de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 30.11.1999)

PREAMBULE

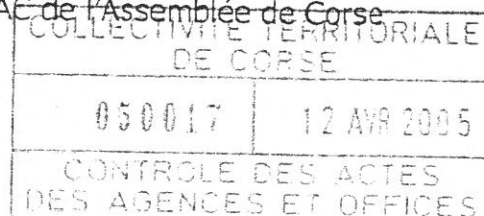
L'Agence du Tourisme de la Corse, EPIC créé par la loi du 13 mai 1991 portant statut de la CTC comporte un effectif équivalent à 55 postes ouverts. Les agents occupant les postes budgétaires ci avant sont des agents de droit privé. En complément des lois et règlements codifiés par le Code du Travail, il est fait application de la convention collective nationale des organismes de tourisme n°3175, du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996 ; puis modifiée par accord du 10 décembre 2001 et ses avenants successifs.

En date du 3 mars 1999, les organisations syndicale et patronale adhérant à la dite convention collective ont signé un accord de branche sur la réduction du temps de travail. Au sein de l'Agence du Tourisme de la Corse, il avait été mis en place en date du 12 mars 1999 un groupe de travail dont la mission était de réfléchir et d'effectuer des propositions quant à l'application de la loi relative à la réduction du temps de travail. Le Conseil d'Administration de l'ATC par délibération AC/CA 2/4 en date du 29 juin 1999 a adopté les modalités d'application.

Ce principe a été réactivé à la demande des délégués syndicaux de l'établissement et consacré par deux réunions de travail en date des 26 janvier et 1er février 2005 en présence de Mlle Céline Casanova, déléguée syndicale STC, Mme Vanessa Segonne, déléguée syndicale FO et M Jean-Marie Cotoni responsable des Ressources Humaines. Les délégués syndicaux susnommés ont été mandatés par leurs unions locales pour ratifier le présent accord entre les parties ci-après désignées :

→ ATC/CTC : Monsieur le Président Antoine GIORGI
→ Syndicat FO : Madame Vanessa SEGONNE, déléguée syndicale
→ Syndicat STC : Mlle Céline CASANOVA, déléguée syndicale

- Vu les statuts de l'A.T.C (délibération de l'Assemblée de Corse 92/105/AC du 30 septembre 1992)
- Vu la délibération ATC/CA/2/3 du 3 mars 1993 portant adoption de la convention collective nationale des organismes de tourisme à caractère non lucratif
- Vu l'accord de branche signé en date du 3 mars 1999
- Vu la délibération ATC/CA/2/4 du 29 juin 1999
- Vu le Procès Verbal du groupe de travail en date du 8 novembre 1999
- Vu le Procès Verbal du groupe de travail en date du 1^{er} février 2004
- Vu les délibérations 04/303 AC et 04/321 AC de l'Assemblée de Corse





- Vu la délibération ATC/CA 2/7 du 09/03/2005

Article 1.

Les signataires conviennent que la mise en œuvre du présent accord sur l'organisation du temps de travail doit être un des modes d'organisation de l'établissement public, cet aspect permettant de mieux concilier les impératifs de l'activité d'intérêt public, avec les contraintes qui lui sont inhérentes tout en contribuant à la qualité de vie des agents.

Article 2.

Le volume d'heures attribuée aux agents dans le cadre de la réduction du temps de travail est appelé repos compensateur. Les dits repos traduiront une réduction de temps de travail collective d'au moins 10% de la durée initiale, sans porter le nouvel horaire de référence au-delà de 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

Article 3.

Les repos compensateurs sont utilisés selon les modalités ci-après définies :

- Sous la forme de deux journées par mois capitalisées sur trois mois, soit six journées avec possibilité de fractionnement. Le capital trimestriel ci avant défini devra être utilisé avant le terme du quatrième mois, date limite d'utilisation sauf demande de report motivée.
- Sous la forme de repos hebdomadaire à raison de 0,5 journées par semaine ou une journée par quinzaine.
- Les jours de repos compensateur peuvent être consommés n'importe quel jour de la semaine.

Pour le personnel amené à se déplacer hors de Corse de manière fréquente et périodique dans le cadre de ses attributions, l'obligation de liquider trimestriellement les six jours de repos compensateurs ne s'applique pas. Cette famille professionnelle conserve la faculté de cumuler congés annuels et jours de récupération durant la saison estivale, laquelle correspond à son taux de productivité le plus réduit, sauf raisons de service motivées.

Les repos compensateurs sont pris en fonction de la charge de travail du service, après demande et accord du chef de service.

Article 4.

Les agents de l'Agence du Tourisme de la Corse, EPIC issu du statut de la CTC, dans le cadre de l'harmonisation avec les personnels de la collectivité mère, bénéficient de journées complémentaires aux congés annuels tels que ponts ou autres. Il est convenu qu'avant le 30 novembre de chaque année, la liste des journées ainsi accordée est arrêtée. Ces dernières seront déduites du capital « repos compensateur ». La journée du 18 mars (Miséricorde) est incluse à l'énumération des jours non travaillés dans le cadre de la RTT, compte tenu du fait qu'elle est attribuée à l'ensemble des administrations, collectivités et établissements para-publics de la ville. De fait, le quota de RTT passe de 24 jours à 23.



Les congés exceptionnels pour l'année 2005, sont le vendredi 6 mai, le vendredi 15 juillet, le lundi 31 octobre, les 23 et 30 décembre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, les personnels de l'Agence du Tourisme de la Corse fixent au 18 mars la journée supplémentaire de travail due par les salariés et prévue par les textes.

Article 5.

Dans la mesure où il serait décidé d'une fermeture de l'Agence du Tourisme de la Corse entre Noël et le Nouvel An, les journées de fermeture arrêtées avant le 30 novembre de chaque année seront déduites du capital « Repos compensateur ».

Article 6.

Conformément à l'accord de branche signé dans le cadre de la Convention Collective nationale n° 3175 ; la mise en oeuvre de l'accord s'accompagne du maintien du salaire brut mensuel jusqu'alors pratiqué sur la base des 169 heures, et correspondant à 152 heures par mois d'activité.

Article 7.

Du fait de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, il est convenu que les « congés d'été » (annuels) devront être pris sous la forme de quatre semaines minimum entre le 15 juin et le 15 septembre. Les dits congés devront avoir une durée minimum de deux semaines consécutives, les deux semaines restantes pouvant être prises séparément durant la période ci-avant définie.

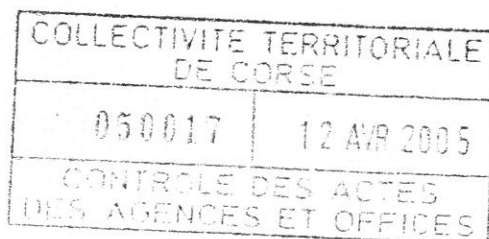
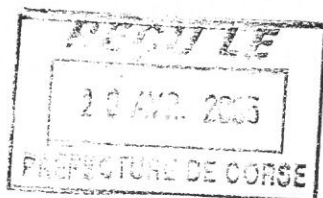
Les dispositifs relatifs aux congés et récupérations restent soumis aux normes législatives et réglementaires du code du travail, aux stipulations de la convention collective, du règlement intérieur de l'Agence et des notes de service à caractère général et impersonnel s'y affèrent.

La gestion prévisionnelle de la pose, de la modification et de l'annulation des congés doit s'effectuer exclusivement au niveau de chaque service. La Direction générale conserve toute latitude pour exercer un contrôle de second niveau.

Les jours de récupération peuvent être consommés n'importe quel jour de la semaine, selon les modalités de la convention collective. Les délais de validation étant ramenés à trois jours, les demandes doivent être impérativement formulées le lundi.

Article 8

Afin de permettre à chaque agent de suivre au mieux, le quota « repos compensateur », il sera fait mention sur la fiche mensuelle de l'état « repos compensateur » ; cette indication étant complémentaire des soldes de « congés annuels ».





Article 9

Les modalités de réduction du temps de travail et les dispositions ci-annexées s'appliquent à tous les personnels de l'Agence, à l'exception du Directeur et des chefs de service.

Article 10.

Un suivi et un bilan de l'accord seront réalisés avant le 30 novembre de chaque année civile. Il pourra être procédé à la réadaptation du présent accord avec les représentants du personnel et après accord du Conseil d'Administration.

Article 11.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet des dépôts obligatoires (Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et Greffe du Conseil des Prud'hommes) dès sa conclusion.

Fait en trois exemplaires à Ajaccio, le 23.05.2005

La Déléguée Syndicale F.O
Vanessa SEGONNE

La Déléguée Syndicale S.T.C
Céline CASANOVA

Le Président de l'ATC
Antoine GIORGI

